



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 23 AVR. 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - PP - N° 303

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre POUGET

pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17Eau\Ouvrage_hydraulique\dolus-oleron_st-pierre-oleron\avisAE_2014.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Syndicat des eaux de Charente-Maritime**

Intitulé du dossier : **Doublement de la canalisation d'adduction d'eau potable entre les sites du Riveau et de l'Aubier**

Lieu de réalisation : **Communes de Dolus d'Oléron, Saint Pierre d'Oléron**

Nature de l'autorisation : **Autorisation au titre de l'art. R1321-8 du code de la santé publique**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète de Charente-Maritime**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 24 février 2014

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 7 avril 2014

Date de l'avis du Préfet de département : 4 mars 2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime consiste à réaliser le doublement de la canalisation d'adduction d'eau potable (« feeder ») existante, entre les sites de stockage du Riveau (commune de Dolus d'Oléron) et de l'Aubier (commune de Saint Pierre d'Oléron). La conduite existante, en acier, d'un diamètre de 250 mm, dont l'état s'est dégradé, se révèle insuffisante pour répondre pleinement aux besoins en période estivale, et ne garantit pas la sécurité d'approvisionnement en cas d'incident. Il est donc envisagé de doubler la connexion entre les deux sites de stockage par la pose d'une canalisation en fonte, dont le diamètre de 400 mm devrait autoriser un débit d'approvisionnement en adéquation avec les pics de consommation de pleine saison. Sur un linéaire total de près de 10,5 km, le nouvel ouvrage empruntera un tracé intégralement sous chaussée, piste cyclable ou chemin de terre, différencié autant que possible du tracé du feeder actuel, pour éviter tout risque de rupture ou coupure conjointe en cas de travaux.

Le projet traverse notamment le marais doux d'Avail, recensé au titre des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type I et II, et inclus dans le périmètre des sites Natura 2000 « Marais de la Seudre » (Zone Spéciale de Conservation) et « Marais et estuaire de la Seudre, île d'Oléron » (Zone de Protection Spéciale). Une part réduite du linéaire est incluse dans le périmètre de protection établi autour des gisements coquilliers et des établissements conchylicoles du bassin de Marennes-Oléron¹. Enfin, la quasi-totalité du projet se situe à l'intérieur du site classé de l'île d'Oléron.

Compte tenu de l'importance du chantier, le projet a été scindé en deux phases : le raccordement du stockage du Riveau au lieu-dit « Bussac », sur 5430 mètres linéaires, sera réalisé dans un premier temps, suivi par la portion Bussac – l'Aubier (4990 ml).

L'enjeu environnemental principal de ce dossier concerne les impacts de la phase transitoire de chantier :

- impact en termes de biodiversité, notamment sur la faune et la flore remarquables des sites Natura 2000, sur l'emprise ou à proximité du projet ;
- impact sur la ressource en eau et sur l'équilibre biologique des marais par pollution accidentelle.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est de bonne qualité, proportionnée, claire et complète. Elle porte sur l'intégralité du projet, et permet d'apprécier avec justesse ses effets, en phase de travaux comme en phase d'exploitation. La riche cartographie qui ponctue l'étude est particulièrement appréciée et permet d'éclairer le lecteur. Sans remettre en question la qualité du travail accompli, certains points appellent cependant les remarques suivantes :

- il est précisé, p. 62 de l'étude d'impact, que la masse d'eau souterraine FRFG063, « Calcaires, sables et alluvions des îles d'Oléron et d'Aix », très proche de la surface, voire affleurante, est susceptible d'être impactée par le projet. Au-delà de son état quantitatif et qualitatif, et des objectifs de qualité que lui attribue le SDAGE Adour-Garonne 2010 – 2015, les usages et les systèmes hydrauliques qu'elle alimente auraient pu être décrits ;

¹Au sein de ce périmètre, en application du décret de 30 octobre 1935, tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits ostréicoles est interdit.

- contrairement à ce qui est indiqué p. 63, la partie finale de la conduite traverse la partie sud du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de l'Aubier, et se termine à l'intérieur du périmètre de protection immédiat, occupé par les installations de prélèvement, production et stockage d'eau potable ;
- l'état initial du milieu humain pourrait être avantageusement ciblé, p. 146, sur les populations desservies en eau potable par le projet, en période normale ou estivale, plutôt que de s'intéresser à la population de l'île d'Oléron d'une manière globale.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le doublement de la canalisation d'adduction d'eau potable, entre les communes de Dolus et Saint Pierre d'Oléron, traverse des espaces d'une grande valeur écologique, composés notamment de boisements d'intérêt communautaire et de zones humides, abritant nombre d'espèces protégées. Le projet proposé par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime prend en compte de façon tout à fait satisfaisante ces forts enjeux.

L'absence d'incidence notable sur les espèces et habitats caractéristiques des sites Natura 2000 des marais de la Seudre et de l'île d'Oléron est assurée par la définition par le pétitionnaire de mesures d'évitement et de réduction d'impact tout à fait opportunes. Ainsi, outre la définition d'un tracé de moindre impact, le passage des canalisations sous voirie permet d'éviter toute coupe d'arbre ou opération de débroussaillage, comme tous travaux en zone humide. Pour justifier pleinement l'absence d'opération de débroussaillage, le déroulement des travaux sur des chemins étroits aurait pu être présenté de façon précise, comme c'est le cas au sein du tronçon 7, qui traverse le bois de Malheur, habitat de chênes verts d'intérêt communautaire.

Le calendrier des travaux proposé distingue les secteurs sensibles (boisements, marais), sur lesquels les travaux seront menés à la fin de l'été, des secteurs plus communs, où les opérations seront menées en dehors de la période de nidification. Il correspond ainsi à la période d'activité des reptiles, qui pourront fuir le chantier. Cependant, au-delà des enjeux environnementaux, la localisation des bases de vie du chantier (installations, stockage des matériaux et remisage des engins) devra prendre en compte les risques naturels « feux de forêts » et « submersion marine », par ailleurs bien identifiés dans l'étude d'impact.

La bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction étant garante d'une prise en compte complètement satisfaisante de l'environnement par le projet, le pétitionnaire devra, conformément à l'article R.122-5 7° CE définissant le contenu de l'étude d'impact, présenter les « principales modalités de suivi de ces mesures, et du suivi de leurs effets ». À ce titre, il pourrait notamment être proposé le passage d'un écologue sur site après travaux, pour les secteurs les plus sensibles.

Concernant l'impact du projet sur la santé humaine, la localisation d'une partie du projet au sein des périmètres de protection immédiat et rapproché du captage d'eau potable de l'Aubier appelle la prise de précautions adaptées pour éviter toute fuite de produits pouvant entraîner une pollution des eaux. De plus, la mise en service de la canalisation ne pourra se faire qu'après vérification par l'ARS (Agence Régionale de Santé) de l'efficacité des mesures de nettoyage et de désinfection prévues. Enfin, une attention particulière pourra être portée sur la limitation de la colonisation par l'ambrosie, plante à très fort pouvoir allergène, des sols remis en état après travaux.

L'impact paysager du projet au sein du site classé de l'île d'Oléron sera temporaire, et lié aux installations de chantier et à la présence des engins. De par sa nature, il convient de noter que ce projet sera soumis à une autorisation préfectorale de travaux en site classé, conformément aux termes du décret du 15 décembre 1988.

Le projet porté par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime est destiné à sécuriser l'alimentation en eau potable de l'île d'Oléron, et à améliorer le fonctionnement des réseaux en période estivale. Il s'insère dans des espaces d'une forte qualité environnementale et paysagère, qu'il prend en compte de façon satisfaisante, grâce à la définition de mesures d'évitement et de réduction d'impact tout à fait pertinentes. Toutefois, pour être pleinement en accord avec les attendus réglementaires, et garantir la bonne mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures, il est attendu que le pétitionnaire en précise les modalités de suivi adéquates, conformément à l'article R.122-5 7° du code de l'environnement.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Direction régionale,

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation

Annelise CASTRES SAINT-MARTIN

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.[ne concerne pas ce projet]

